

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	66,00 €
avec la propriété industrielle	109,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	79,00 €
avec la propriété industrielle	130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	97,00 €
avec la propriété industrielle	159,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	50,70 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,40 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,90 €
Commerces (cessions, etc...)	8,25 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,60 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.508 du 1^{er} février 2008 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 203).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.509 du 1^{er} février 2008 renouvelant dans ses fonctions un Juge d'Instruction (p. 203).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.511 du 4 février 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 634 du 10 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.274 du 25 novembre 2003 modifiant les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives à la fausse monnaie (p. 204).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.512 du 4 février 2008 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 205).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.513 du 4 février 2008 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 207).*

Ordonnances Souveraines n° 1.515 à 1.519 du 4 février 2008 portant nomination et titularisation de cinq Lieutenants-inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 209 à 210).

Ordonnances Souveraines n° 1.520 à 1.528 du 4 février 2008 portant nomination et titularisation de neuf Agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 211 à 214).

Ordonnance Souveraine n° 1.529 du 4 février 2008 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité (p. 214).

Ordonnance Souveraine n° 1.530 du 4 février 2008 admettant un fonctionnaire à la retraite pour invalidité (p. 215).

Ordonnance Souveraine n° 1.531 du 4 février 2008 mettant fin au détachement du Procureur Général (p. 215).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-46 du 31 janvier 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS À MONACO», au capital de 18.029.200 € (p. 216).

Arrêté Ministériel n° 2008-47 du 1^{er} février 2008 portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée «The Tokio Marine and Fire Insurance Company Limited» (p. 216).

Arrêté Ministériel n° 2008-48 du 1^{er} février 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 216).

Arrêté Ministériel n° 2008-49 du 1^{er} février 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Economiste Diocésain à l'Archevêché (p. 217).

Arrêté Ministériel n° 2008-50 du 4 février 2008 relatif au prospectus simplifié d'un fonds commun de placement ou d'un fonds d'investissement (p. 218).

Arrêté Ministériel n° 2008-51 du 4 février 2008 pris en application des dispositions de l'article 48 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement (p. 221).

Arrêté Ministériel n° 2008-68 du 4 février 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «PRICOMS@2007.mc» (p. 221).

Arrêté Ministériel n° 2008-69 du 4 février 2008 relatif à l'affiliation du personnel de la Société Monégasque d'Electricité et du Gaz (SMEG) à la Caisse Autonome des Retraites (CAR), à compter du 1^{er} janvier 2007 (p. 222).

Arrêté Ministériel n° 2008-70 du 4 février 2008 portant nomination des personnes susceptibles d'être chargées de procéder aux investigations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant le traitement d'informations nominatives (p. 223).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2008-4 du 4 février 2008 nommant un Greffier stagiaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 224).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2008-483 du 5 février 2008 prononçant la mise à la retraite pour invalidité d'un fonctionnaire (p. 224).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 224).

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en location d'un local à usage commercial dans l'immeuble «Les Jacarandas» 11, allée Guillaume Apollinaire (p. 225).

Mise en location d'un local à usage de profession libérale dans l'immeuble «Résidence Herakleia» 2, boulevard du Jardin Exotique (p. 225).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 225).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 226).

DEPARTEMENT DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Subvention octroyée aux propriétaires souhaitant remplacer une installation thermique fossile par une installation thermique solaire - Détermination des montants et des modalités d'attribution de la subvention (p. 226).

DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Appel à candidature d'un Volontaire International de Monaco (p. 226).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Cour d'Appel) (p. 227).

MAIRIE

Elections Nationales - Scrutin du dimanche 3 février 2008 (p. 227).

Avis d'un appel public à la concurrence (appel d'offres ouvert) portant sur la réalisation et la fourniture de cartes d'identité monégasques électroniques (p. 229).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-007 d'un poste de Commis de cuisine à la crèche des Eucalyptus au Service d'Actions Sociales et Loisirs (p. 229).

INFORMATIONS (p. 229).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 230 à 240).

Annexe au «Journal de Monaco»

Publication n° 205 du Service de la Propriété Industrielle - (p. 1 à p. 152).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.508 du 1^{er} février 2008 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.469 du 25 octobre 2004 portant titularisation d'une Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Nadège BASILE, Elève fonctionnaire, est acceptée, avec effet du 1^{er} octobre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.509 du 1^{er} février 2008 renouvelant dans ses fonctions un Juge d'Instruction.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu le 2^{me} alinéa de l'article 39 du Code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.666 du 7 février 2005 nommant un Juge au Tribunal de Première Instance chargé de l'instruction ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre BARON, Juge au Tribunal de Première Instance, est renouvelé dans ses fonctions de Juge d'instruction pour une période de trois années.

Cette mesure prend effet au 29 février 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.511 du 4 février 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 634 du 10 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.274 du 25 novembre 2003 modifiant les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives à la fausse monnaie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.185 du 14 février 2002 rendant exécutoire la convention sous forme d'échange de lettres dénommée «Convention monétaire entre le Gouvernement de la République française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco», et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 1.274 du 25 novembre 2003 modifiant les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives à la fausse monnaie ;

Vu Notre ordonnance n° 634 du 10 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.274 du 25 novembre 2003, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de Notre ordonnance n° 634 du 10 août 2006, susvisée, est modifié comme suit :

Toute personne physique ou morale qui reçoit des signes monétaires contrefaits ou falsifiés dont elle a découvert les vices a l'obligation de les remettre ou de les faire remettre à un établissement de crédit, qui en assure la transmission sans délai à l'autorité compétente désignée à l'article premier, aux fins d'identification, d'analyse ou de destruction éventuelle.

Tout établissement participant à titre professionnel à la manipulation et à la délivrance au public de billets et de pièces est tenu de remettre sans délai à l'autorité

compétente désignée à l'article premier les signes monétaires contrefaits ou falsifiés dont il a découvert les vices, aux fins d'identification, d'analyse ou de destruction éventuelle.»

ART. 2.

L'article 3 de Notre ordonnance n° 634 du 10 août 2006, susvisée, est modifié comme suit :

Le fait, pour toute personne physique, de ne pas remettre ou faire remettre les signes monétaires contrefaits ou falsifiés dont elle a découvert les vices à un établissement de crédit conformément au premier alinéa de l'article précédent est puni de l'amende prévue au chiffre premier de l'article 26 du Code pénal.

Le fait, pour tout employé ou toute personne chargée, à un titre quelconque, de la direction ou de l'administration d'un établissement de crédit ayant reçu des signes monétaires contrefaits ou falsifiés en application du même alinéa, de ne pas en assurer la transmission à l'autorité compétente conformément à ce dernier est puni de la même peine.

Le fait, pour tout employé ou toute personne chargée, à un titre quelconque, de la direction ou de l'administration d'un établissement participant à titre professionnel à la manipulation et à la délivrance au public de billets et de pièces, de ne pas remettre à l'autorité compétente les signes monétaires contrefaits ou falsifiés dont il ou elle a découvert les vices conformément au second alinéa de l'article précédent est également puni de la même peine.

N'est pas pénalement responsable des infractions définies aux deux alinéas précédents la personne qui justifie avoir respecté les procédures de remise sans délai prévues à l'article 10 de l'ordonnance souveraine n° 1.257 du 8 août 2007 relative au recyclage des pièces et des billets en euros, conformément aux règles écrites internes établies par l'établissement dont elle relève, ou la personne qui relève d'un établissement n'ayant pas établi de telles règles.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies aux alinéas précédents. Elles encourent l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

Dans tous les cas visés au présent article et dans les conditions prévues à l'article 12 du Code pénal, la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de celle qui en est le produit peut être prononcée.

La confiscation des signes monétaires contrefaits ou falsifiés est obligatoire.

Le tribunal ordonne en outre la remise desdits billets ou pièces à l'autorité compétente désignée à l'article premier aux fins de destruction éventuelle.»

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.512 du 4 février 2008
fixant les taux de majoration de certaines rentes
viagères constituées entre particuliers.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 614 du 11 avril 1956, modifiée par la loi n° 991 du 23 novembre 1976, portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article 1^{er} de la loi n° 614 du 11 avril 1956 modifiée, susvisée et constituées avant le 1^{er} janvier 2007 sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- 55.324,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 ;
- 23.241,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;
- 14.215,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;
- 10.233,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 août 1940 ;
- 6.191,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 août 1944 ;
- 3.005,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 31 décembre 1945 ;
- 1.400,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948 ;
- 756,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1951 ;
- 548,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1958 ;
- 440,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1963 ;
- 411,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1965 ;
- 387,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1968 ;
- 361,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1970 ;
- 311,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
- 214,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;
- 197,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;

- 172,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1977 ;
- 152,6% pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1978 ;
- 130,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1979 ;
- 104,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1980 ;
- 81,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 décembre 1981 ;
- 68,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1982 ;
- 60,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ;
- 52,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1984 ;
- 48,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1985 ;
- 46,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1986 ;
- 42,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1987 ;
- 39,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1988 ;
- 36,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1989 ;
- 32,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1990 ;
- 29,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1991 ;
- 26,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1992 ;
- 23,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1993 ;
- 21,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994 ;
- 19,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1995 ;
- 17,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1996 ;

- 15,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1997 ;
- 14,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 1998 ;
- 14,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 1999 ;
- 12,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2000 ;
- 10,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2001 ;
- 8,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002 ;
- 7,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2003 ;
- 5,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2004 ;
- 3,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005 ;
- 1,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2006.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 1.002 du 28 février 2007 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.513 du 4 février 2008 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

I. - L'article préliminaire bis du Code des taxes est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du 1°, la référence «227» est remplacée par la référence «299» ;

2° Après le sixième alinéa du 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Les îles Anglo-Normandes.» ;

3° Le dernier alinéa du 1° est complété par les mots : «et les zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Akrotiri et Dhekelia sont considérées comme une partie du territoire de la République de Chypre».

II. - L'article premier du même Code est ainsi modifié :

Après le c du III, il est ajouté un d ainsi rédigé :

«d) à faire l'objet de livraisons à bord des moyens de transport, effectuées par l'assujetti, dans les conditions prévues à l'article 37 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006» ;

III. - L'article 2 du même Code est ainsi modifié :

1° Dans le dernier alinéa du b du 2° du I, les mots : «relatives à la localisation des livraisons de biens» sont remplacés par les mots : «pour la mise en œuvre des

articles 31 à 39 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006» ;

2° Dans le 2° bis du I, les références : «des B ou C de l'article 26 bis de la directive n° 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977» sont remplacées par les références : «des articles 312 à 325 ou 333 à 341 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006».

IV. - Le premier alinéa du 2° du I de l'article 7 du même Code est complété par l'expression suivante : «pour l'application des stipulations de l'article 34 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006».

V. - Dans le III de l'article 8 du même Code, les références : «des B ou C de l'article 26 bis de la directive n° 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977» sont remplacées par les références : «des articles 312 à 325 ou 333 à 341 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006».

VI. - L'article 10 du même Code est ainsi modifié :

1° Dans le c du 4° du I, la référence : «article 28 quater, titre E, paragraphe 3, de la directive (CEE) n° 77-388 du 17 mai 1977 modifiée» est remplacée par la référence : «article 141 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006» ;

2° Dans le premier alinéa du II, la référence : «de l'article 28 quater, titre E, paragraphe 3, de la directive (CEE) n° 77-388 du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée» est remplacée par la référence : «de l'article 141 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006» ;

3° Dans le c du 1° du II, la référence : «article 28 quater, titre E, paragraphe 3, de la directive (CEE) n° 77-388 du 17 mai 1977 modifiée» est remplacée par la référence : «article 141 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006».

VII. - Dans le 3° du II de l'article 73 du même Code, les mots : «aux dispositions de la législation de cet Etat en ce qui concerne le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée» sont remplacés par mes mots : «au 1 de l'article 69 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006».

VIII. - Dans le 1 de l'article 74 du même Code, les mots : «d'une déclaration statistique périodique» sont remplacés par les mots : «de la déclaration périodique

prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004».

IX. - Dans le 4 de l'article 100 bis B du même Code, les mots : «application de l'article 26 ter C de la directive 77/388/CEE modifiée» sont remplacés par les mots : «Application des articles 348 à 351 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006».

ART. 2.

Dans le premier alinéa du 8° de l'article 12 du Code des taxes, les mots : «portant sur des biens meubles corporels,» sont supprimés.

ART. 3.

L'article 62 du Code des taxes est ainsi modifié :

I - Le second alinéa du 1 est ainsi rédigé :

«Toutefois, sous réserve des exclusions visées au 1 bis, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti établi hors de Monaco et de France, la taxe est acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur qui dispose d'un numéro d'identification à la TVA en Principauté.»

II - Il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :

«1 bis. Les assujettis établis hors de Monaco qui réalisent en Principauté des prestations constitutives de travaux immobiliers acquittent la taxe sous couvert du représentant fiscal tel que prévu à l'article 72.»

III. - Après le 4 bis, il est inséré un 4 ter ainsi rédigé :

«4 ter. Pour les livraisons et les prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie et des matières de récupération, la taxe est acquittée par le destinataire ou le preneur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en Principauté.»

ART. 4.

Après le b du 4 de l'article 70 du Code des taxes, il est inséré un b bis ainsi rédigé :

«b bis) le montant hors taxes des opérations mentionnées au 4 ter de l'article 62 réalisées ou acquises par l'assujetti ;».

ART. 5.

Dans le 2° de l'article 88 du Code des taxes, les mots : «ou d'une autorisation» sont supprimés, et les références : «16 et 20» sont remplacées par le mot et la référence : «et 16».

ART. 6.

Les articles 20 à 22, 50 et 78 ainsi que le 2° du 3 de l'article 23 et le dernier alinéa du 3° du II de l'article 81 du Code des taxes sont abrogés.

ART. 7.

Dans le 1° du 4 de l'article 23 du Code des taxes, après le mot : «paramédicales», sont insérés les mots : «réglementées, par les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre d'ostéopathe».

ART. 8.

Le a du 1° du I de l'article 71 du Code des taxes est complété par les mots : «, et qui ne sont pas exonérées en application des articles 23 à 27».

ART. 9.

Le II de l'article 87 du Code des taxes est complété par un 4 ainsi rédigé :

«4. Les dispositions du I continuent à s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année précédente a excédé les seuils mentionnés au I et dont le chiffre d'affaires de l'année en cours n'excède pas les seuils mentionnés au présent II.»

ART. 10.

Au b du 1° du 6 - de l'article 23 du Code des taxes la somme de «38 120 €» est remplacée par la somme de «60 000 €».

ART. 11.

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.515 du 4 février 2008 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe BINSINGER, Lieutenant-inspecteur de police stagiaire, est nommé Lieutenant-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 février 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.516 du 4 février 2008 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mathieu LAUNOIS, Lieutenant-inspecteur de police stagiaire, est nommé Lieutenant-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 février 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.517 du 4 février 2008 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric SOLDANO, Lieutenant-inspecteur de police stagiaire, est nommé Lieutenant-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 février 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 1.518 du 4 février 2008 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marine MULLER, Lieutenant-inspecteur de police stagiaire, est nommée Lieutenant-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique et titulari-

sée dans le grade correspondant, à compter du 20 février 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 1.519 du 4 février 2008 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabien STELLA, Lieutenant-inspecteur de police stagiaire, est nommé Lieutenant-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.520 du 4 février 2008 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ludovic BARJOU, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 février 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.521 du 4 février 2008 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Anne-Cécile FORNIGLIA, Agent de police stagiaire, est nommée Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 20 février 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.522 du 4 février 2008 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cédric LAUBIN, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 février 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.523 du 4 février 2008 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guillaume PERALDI, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 février 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.524 du 4 février 2008 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bastien DARMONT, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 février 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.525 du 4 février 2008 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel CAZAL, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 février 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.526 du 4 février 2008 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yoann SUAOU, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 février 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.527 du 4 février 2008 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier CAPUS, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 février 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.528 du 4 février 2008 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Damien MICHAUD, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 février 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.529 du 4 février 2008 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.062 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Véronique DELARUE, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.530 du 4 février 2008
admettant un fonctionnaire à la retraite pour invalidité.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.207 du 8 octobre 1999 portant nominations de fonctionnaires au sein des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe ORENGO, Employé de bureau au Service des Parkings Publics, est admis à la retraite pour invalidité, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.531 du 4 février 2008
mettant fin au détachement du Procureur Général.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 164 du 24 août 2005 portant nomination du Procureur Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annie BRUNET-FUSTER, magistrat placé en service détaché, étant réintégrée dans son administration d'origine à effet du 11 février 2008, il est mis fin à ses fonctions de Procureur Général en Principauté à compter de cette date.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-46 du 31 janvier 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS À MONACO», au capital de 18.029.200 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS À MONACO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 septembre 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 18.029.200 euros à un maximum de 18.069.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 septembre 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2008-47 du 1^{er} février 2008 portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée «The Tokio Marine and Fire Insurance Company Limited».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les observations de la Commission Française de Contrôle des Assurances en date du 30 octobre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est procédé au retrait de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée «The Tokio Marine and Fire Insurance Company Limited» par l'arrêté ministériel n° 70-202 du 29 mai 1970.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2008-48 du 1^{er} février 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.318 du 10 mai 2004 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-64 du 6 février 2007 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Corinne CRESTO, épouse CAPIOMONT, en date du 10 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Corinne CRESTO, épouse CAPIOMONT, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 13 février 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-49 du 1^{er} février 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Econome Diocésain à l'Archevêché.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Econome Diocésain à l'Archevêché (catégorie A - indices majorés extrêmes 409/515).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine des Sciences Economiques ;
- justifier d'une maîtrise et d'une expérience dans le domaine de la gestion des questions matérielles et financières d'institutions religieuses ;

- justifier d'une expérience administrative d'au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;
- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Thierry PICCO, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Le Père René GIULIANO, Vicaire Général ;
- Mme Marie-Pierre FASSIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-50 du 4 février 2008 relatif au prospectus simplifié d'un fonds commun de placement ou d'un fonds d'investissement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prospectus simplifié est un document concis et facile à comprendre par les investisseurs. Il doit comprendre les rubriques essentielles suivantes :

- 1°/ présentation succincte du fonds ;
- 2°/ informations concernant les objectifs de placement et les investissements du fonds ;
- 3°/ profil de risque du fonds ;
- 4°/ durée de placement minimale recommandée ;
- 5°/ profil de l'investisseur-type pour lequel le fonds a été conçu ;
- 6°/ information sur les frais ;
- 7°/ informations sur les modalités de souscription et de rachat des parts et les modalités d'établissement de la valeur liquidative.

Un modèle de présentation du prospectus simplifié figure en annexe du présent arrêté ministériel. Ce modèle est adapté en fonction de la nature des fonds et la qualité des investisseurs auxquels ces derniers s'adressent.

Afin de simplifier les informations à destination des investisseurs, certains éléments sont communiqués en annexe au prospectus simplifié. Ces éléments sont mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ministériel.

ART. 2.

Lorsqu'un fonds commun de placement relève des dispositions de l'article 11 chiffre 2 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, une mention attirant l'attention des investisseurs sur son autorisation à effectuer les investissements prévus à cet article doit figurer dans le prospectus simplifié ainsi que l'indication des Etats, collectivités publiques territoriales ou organismes internationaux à caractère public émettant ou garantissant les titres dans lesquels le fonds envisage de placer ou a placé plus de 35% de ses actifs.

ART. 3.

Les modalités de mise en œuvre de la garantie d'un fonds à formule relevant de l'article 31 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 doivent être détaillées dans le prospectus simplifié.

ART. 4.

Lorsqu'un fonds commun de placement ou un fonds d'investissement place tout ou partie de ses actifs dans des parts ou actions émises par d'autres d'organismes de placement collectif, cette mention doit figurer dans le prospectus simplifié et les caractéristiques des organismes de placement collectif dans lequel le fonds est autorisé à investir y sont décrites.

Le prospectus simplifié du fonds doit spécifier, outre les frais prévus à l'article 7 du présent arrêté ministériel, le plafond maximum des frais indirects qui pourront être supportés par les porteurs de parts.

ART. 5.

Pour les fonds communs de placement et fonds d'investissement à compartiments, un prospectus simplifié est établi pour chaque compartiment.

ART. 6.

Lorsqu'un fonds commun de placement ou fonds d'investissement est un fonds maître ou nourricier relevant des articles 33 ou 49 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, cette appellation doit figurer sur le prospectus simplifié. Les documents constitutifs du fonds maître sont mis à la disposition des porteurs de parts du fonds nourricier qui en font la demande. L'indication du lieu où les documents constitutifs du fonds maître sont disponibles est mentionnée dans le prospectus simplifié du fonds nourricier.

ART. 7.

Le prospectus simplifié doit détailler l'ensemble des frais toutes taxes comprises, tant pour ce qui concerne ceux prélevés lors de la souscription ou du rachat, que ceux prélevés sur l'encours du fonds.

Les modalités de calcul des frais sont présentées dans l'annexe au prospectus simplifié.

ART. 8.

Lorsque la société de gestion investit les actifs du fonds dans un autre fonds commun de placement ou un fonds d'investissement géré par elle de façon directe ou indirecte, par délégation, ou géré par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée par une même communauté de gestion, elle ne peut prélever pour son compte aucune commission lors de la souscription ou du rachat des parts de ce dernier fonds.

ART. 9.

En complément des informations listées ci-avant, la société de gestion joint en annexe du prospectus simplifié des informations relatives aux éléments suivants :

- un état relevant les performances historiques du fonds, en insérant un avertissement précisant que cet état ne constitue pas un

indicateur de performance future ; les performances sont présentées à des périodes différentes (un an ; trois ans ; cinq ans et dix ans) ; une performance calculée sur une durée inférieure à un an n'est pas présentée ; la société de gestion délivre un état des performances par année civile, dès lors que le fonds a enregistré une année civile d'existence ; les données relatives aux performances peuvent ne pas être attestées par le commissaire aux comptes du fonds ;

- les modalités de calcul des frais,
- tout autre élément déterminé par la société de gestion.

L'état annexe est actualisé dans les quatre mois de la clôture de l'exercice comptable du fonds commun de placement ou du fonds d'investissement.

ART. 10.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté ministériel n° 90.455 du 30 août 1990 tel que modifié par les arrêtés ministériels n° 90-504 du 4 septembre 1992 et n° 2000-335 du 19 juillet 2000, relatif aux fonds communs de placement ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté ministériel.

Dans tous les textes de nature réglementaire en vigueur, les références aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 90.455 du 30 août 1990, modifié, sont remplacées, s'il y a lieu, par des dispositions du présent arrêté ministériel.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2008-50 DU 4 FEVRIER 2008

PROSPECTUS SIMPLIFIE D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT OU D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT

1°/ Présentation succincte du fonds commun de placement ou du fonds d'investissement.

Dénomination du fonds commun de placement ou du fonds d'investissement.

Date d'agrément initial du fonds.

Date de constitution du fonds et indication de sa durée si elle est limitée.

Catégorie du fonds : fonds commun de placement (FCP) ou fonds d'investissement (FI).

Préciser s'il s'agit d'un fonds réservé à des personnes déterminées au sens des dispositions de l'article 4 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 ou s'il s'agit d'un fonds ouvert.

Type de fonds : (fonds indiciel, fonds à compartiment, fonds de gestion alternative, fonds de fonds, fonds maître ou fonds nourricier, etc.). Pour les fonds à compartiments, un prospectus simplifié est établi pour chaque compartiment du fonds.

Société de gestion : avec indications de la date de constitution de la société, du montant du capital social, le cas échéant de l'étendue de l'agrément délivré par la Commission de contrôle des activités financières.

Dépositaire : adresse du siège social (en cas de succursale établie en Principauté, adresse de la succursale).

Délégations : préciser la nature des délégations.

Autres intervenants : conseiller en investissements, etc.

Commissaires aux comptes (titulaire, suppléant).

2°/ Informations concernant les objectifs de placement et les investissements du fonds commun de placement ou du fonds d'investissement :

Brève description des objectifs de placement : objectif de rentabilité, etc.

Description des investissements effectués par le fonds avec indications :

- de la devise de comptabilité ;

- de la nature des placements (actions, obligations, titres du marché monétaire, organismes de placement collectif, dépôts, instruments financiers à terme...), en fonction d'un secteur économique ou géographique particulier.

Le cas échéant, en fonction de la nature du fonds :

- indiquer les modalités de recours aux instruments dérivés (y compris dérivés de gré à gré) en couverture ou dans le but de réaliser l'objectif de gestion ;

- préciser les modalités des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, emprunts d'espèces ou ventes à découvert qui sont susceptibles d'être effectuées par le fonds commun de placement ou le fonds d'investissement, dans quelle proportion et pour quelle finalité ;

- Pour un fonds indiciel préciser les éléments permettant la reproduction d'un indice ;

- pour un fonds qui relève des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, faire figurer une mention particulière attirant l'attention des investisseurs sur la nature des investissements autorisés et indiquer la liste des Etats, collectivités publiques territoriales et organismes internationaux à caractère public émetteurs ou garantissant les valeurs dans lesquelles le fonds a l'intention de placer ou a placé plus de 35 % de ses actifs ;

- Pour un fonds commun de placement qui place plus de 20% de ses actifs dans des parts ou actions émises par d'autres d'organismes de placement collectif, faire figurer cette mention et décrire les caractéristiques des organismes de placement collectif dans lesquels le fonds est autorisé à investir ;

- Pour les fonds à formule relevant de l'article 31 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, décrire les modalités de mise en œuvre de la garantie ;

- pour un fonds relevant de l'article 33 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 indiquer l'existence et les motivations des dérogations en matière de composition de l'actif ;

- pour un fonds nourricier, l'indication du lieu où les documents constitutifs du fonds maître sont disponibles ;

- Pour un fonds de gestion alternative relevant de l'article 54 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, préciser la somme maximale des engagements et les moyens mis en œuvre pour les suivre ;

- Pour un fonds de fonds de gestion alternative faire figurer la mention indiquant que le fonds investit tout ou partie de ses actifs dans des parts émises par des fonds de gestion alternative et préciser les caractéristiques des organismes de placement collectif sous-jacents ;

- Pour un fonds de fonds de gestion alternative relevant de l'article 62 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, préciser :

- le nombre d'organismes de placement collectif sous-jacents ;
- les leviers maxima prévus pour chaque stratégie et par organisme de placement collectif.

3°/ Durée minimale de placement recommandée :

4°/ Profil de risque du fonds commun de placement ou du fonds d'investissement :

- faire une description du profil de risque sur la durée minimale de placement recommandée : indices de référence à atteindre ou dépasser, etc. ;

- le cas échéant, indiquer les effets possibles des instruments dérivés sur le profil de risque ;

- indiquer le lieu où le détail des informations peut être obtenu par les investisseurs.

5°/ Profil de l'investisseur-type

Préciser si le fonds s'adresse à :

- tout investisseur ;
- un investisseur professionnel relevant des dispositions de l'article 47 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 ;
- un investisseur averti relevant des dispositions de l'article 48 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 ;
- un investisseur relevant de l'article 78 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, pour les fonds de capital risque.

6°/ Indication des différents frais ventilés entre :

- les frais supportés par le porteur de parts :
- frais d'entrée (en maximum ou en pourcentage, progressifs ou dégressifs),
- frais de sortie (en maximum ou en pourcentage, progressifs ou dégressifs),

- le montant des frais sur encours ;

- Lorsque le fonds investit plus de 20% de son actif dans des parts ou actions d'OPC : indication du plafond maximal des frais indirects ;

- en cas de rémunération liée à la performance, préciser l'indicateur de performance.

7°/ Conditions de souscription et de rachat des parts et d'établissement de la valeur liquidative

Préciser :

- mention de l'existence de différentes catégories de parts ;
- périodicité et modalités de calcul de la valeur liquidative (préciser si le fonds publie ou non sa valeur liquidative).

Le cas échéant, indiquer l'existence de valeurs estimatives ou intermédiaires accompagnée d'une mention particulière attirant l'attention des investisseurs sur le fait que cette valeur ne sert pas de référence pour les souscriptions et les rachats ;

- modalités de suspension d'émission de parts ;
- modalités de suspension de rachat des parts ;

- mention de l'existence de délais de reports et / ou de remboursement accompagnée d'une mention particulière attirant l'attention des investisseurs sur le fait que le produit concerné est destiné à des placements.

AUTRES INFORMATIONS :

Date de clôture de l'exercice.

Affectation du résultat.

Déclaration indiquant que, sur demande, le règlement ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement.

Désignation d'un point de contact où des explications complémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

Date de dernière mise à jour du prospectus simplifié.

ETATS ANNEXES AU PROSPECTUS SIMPLIFIE :

- état retraçant les performances historiques du fonds commun de placement ou du fonds d'investissement en insérant un avertissement précisant que cet état ne constitue pas un indicateur de performance future ;

- modalités de calcul des frais ;
- tout autre élément déterminé par la société de gestion, comme le nombre de fonds communs ou de fonds d'investissement gérés par elle.

Arrêté Ministériel n° 2008-51 du 4 février 2008 pris en application des dispositions de l'article 48 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-50 du 4 février 2008 relatif au prospectus simplifié d'un fonds commun de placement ou d'un fonds d'investissement ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi visée à l'alinéa précédent ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La déclaration visée à l'article 48 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement doit contenir les éléments définis dans le modèle présenté en annexe.

Cette déclaration est adressée au Secrétariat de la Commission de contrôle des activités financières, B.P. 540, 98015 Monaco Cedex.

Si, dans les soixante jours qui suivent le dépôt de la déclaration visée au premier alinéa, les fondateurs n'ont pas reçu d'observations écrites de la part de la Commission de contrôle des activités financières, le fonds commun de placement ou le fonds d'investissement est réputé agréé.

ART. 2.

La déclaration doit être accompagnée du prospectus complet de chaque fonds déclaré (règlement et prospectus simplifié).

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2008-51 DU
4 FEVRIER 2008

DECLARATION DES FONDATEURS DE
FONDS COMMUNS DE PLACEMENT OU DE FONDS
D'INVESTISSEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 48
DE LA LOI N° 1.339 DU 7 SEPTEMBRE 2007 RELATIVE
AUX FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET AUX
FONDS D'INVESTISSEMENT.

Dénomination de la société de gestion :

Dénomination de l'établissement dépositaire :

Les soussignés,

déclarent agir respectivement en qualité de dirigeant responsable de la société de gestion et du dépositaire des fonds suivants :

[Pour chaque fonds déclaré, préciser le cas échéant l'existence d'une délégation de gestion financière et indiquer l'identité du délégataire].

- Le(s) fonds susvisé(s) relève(nt) :

Pour chaque fonds concerné, indiquer s'il relève :

- du chapitre 1^{er} («DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT») de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement et de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 prise pour son application, (FCP) ;

et, le cas échéant, des dispositions de l'article 33 de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, en raison du fait que les parts du fonds commun de placement sont exclusivement offertes en Principauté ;

- du chapitre II («DES FONDS D'INVESTISSEMENT») de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement et de l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 prise pour son application.

Fait le

Signature du dirigeant responsable de la société de gestion :

Signature du dirigeant responsable du dépositaire :

Arrêté Ministériel n° 2008-68 du 4 février 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «PRICOMS@2007.mc».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «PRICOMS@2007.mc» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «PRICOMS@2007.mc» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-69 du 4 février 2008 relatif à l'affiliation du personnel de la Société Monégasque d'Electricité et du Gaz (SMEG) à la Caisse Autonome des Retraites (CAR), à compter du 1^{er} janvier 2007.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-62 du 21 mars 1967 autorisant l'adhésion de la Société Monégasque d'Electricité à la Caisse Invalidité, Vieillesse, Décès (IVD) d'Electricité de France (pour ceux de ses agents dont l'emploi relève de ce Régime de retraites) et à la Caisse Autonome des Retraites (pour le personnel ne relevant pas de la profession) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-242 du 28 septembre 1967 autorisant l'adhésion de la Société Monégasque du Gaz à la Caisse Invalidité, Vieillesse, Décès (IVD) de Gaz de France (pour ceux de ses agents dont l'emploi relève de ce Régime de retraites) et à la Caisse Autonome des Retraites (pour le personnel ne relevant pas de la profession) ;

Vu les avis émis par le Comité Financier et le Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (CAR) réunis

respectivement les 3 avril et 3 mai 2006, ainsi que les 21 et 26 septembre 2007 ;

Vu le protocole d'accord conclu entre la Caisse Autonome des Retraites (CAR) et la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) le 7 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les arrêtés ministériels n° 67-62 du 21 mars 1967 et 67-242 du 28 septembre 1967 sont abrogés à effet du 31 décembre 2006.

En conséquence de cette abrogation, la Société Monégasque d'Electricité et du Gaz (SMEG) est tenue d'affilier à la Caisse Autonome des Retraites (CAR), avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007, l'ensemble de son personnel titulaire d'un contrat de travail monégasque en cours de validité à cette date.

Les modalités et les conditions de cette affiliation sont fixées par le présent arrêté ministériel.

ART. 2.

Le Service particulier de retraite institué sur le plan de la profession, selon les dispositions des articles 9, 9 bis et 9 ter de l'ordonnance n° 3.731 du 28 juillet 1948, modifiée, susvisée, conserve la charge des pensions de retraite dont la date d'effet est antérieure au 1^{er} janvier 2007, ainsi que de celles correspondant aux droits acquis auprès de ce Service particulier par les anciens salariés de la Société Monégasque d'Electricité et du Gaz (SMEG) ne faisant plus partie de ses effectifs au 31 décembre 2006.

Les services passés des salariés de la Société Monégasque d'Electricité et du Gaz (SMEG) qui, au 31 décembre 2006, exerçaient en Principauté de Monaco une activité salariée ou assimilée au service de cette Société, sont validés par la Caisse Autonome des Retraites (CAR).

Les périodes et les droits correspondants se totaliseront avec les durées d'activité accomplies et les droits acquis postérieurement au 31 décembre 2006, en vue du service des prestations prévues par la loi n°455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, ainsi que par les textes réglementaires pris pour son application.

La charge des prestations servies en application de l'alinéa précédent est intégralement supportée par la Caisse Autonome des Retraites (CAR).

ART. 3.

La reconstitution par la Caisse Autonome des Retraites (CAR) des droits à retraite du personnel de la Société Monégasque d'Electricité et du Gaz (SMEG) visé au 2^{ème} alinéa de l'article précédent, est effectuée en appliquant aux salaires déclarés auprès de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) ou reconstitués en application des dispositions du protocole d'accord du 7 décembre 2007, le plafond de cotisation moyen et le salaire de base moyen en vigueur au cours de chaque exercice considéré.

ART. 4.

En contrepartie des obligations mises à la charge de la Caisse Autonome des Retraites (CAR) en vertu des articles précédents, la Société Monégasque d'Electricité et du Gaz (SMEG) versera à

cette Institution une somme correspondant à la moyenne des montants calculés sur la base des deux méthodes de calcul ci-après :

$$1) \text{ Montant 1} = \frac{\text{VER} \times \text{C.SMEG}}{\text{C. CAR}}$$

où

VER = Valeur estimée des réserves de la Caisse Autonome des Retraites (CAR) au 30 septembre 2006.

C.CAR = Montant des cotisations taxées par la Caisse Autonome des Retraites (CAR) au cours de l'exercice 2005-2006.

C.SMEG = Montant reconstitué des cotisations de la Société Monégasque d'Electricité et du Gaz (SMEG) à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2005-2006.

$$2) \text{ Montant 2} = \frac{\text{VER} \times \text{D.SMEG}}{\text{D. CAR}}$$

où

VER = Valeur estimée des réserves de la Caisse Autonome des Retraites (CAR) au 30 septembre 2006.

D.CAR = Droit servis et droits potentiels portés par la Caisse Autonome des Retraites (CAR) au 31 décembre 2006.

D.SMEG = Droits reconstitués portés par le personnel actif de la Société Monégasque d'Electricité et du Gaz (SMEG) au 31 décembre 2006.

ART. 5.

La Société Monégasque d'Electricité et du Gaz (SMEG) procédera au versement de la somme de 2.187.104 €, correspondant à la contribution définie à l'article précédent, dans le mois suivant la publication du présent arrêté ministériel au Journal de Monaco.

Compte tenu de l'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007 de l'affiliation du personnel de la Société Monégasque d'Electricité et du Gaz (SMEG) visé à l'article 1^{er}, cette Société versera à la Caisse Autonome des Retraites (CAR) en complément au montant de la contribution arrêté à l'alinéa précédent, des intérêts calculés sur la base du taux moyen du marché monétaire mensuel.

Ces intérêts couvriront la période du 1^{er} janvier 2007 au dernier jour du mois de la publication du présent arrêté ministériel.

Les cotisations rétroactives taxées à compter des salaires de janvier 2007 seront également productives d'intérêts calculés selon la même méthode que celle retenue au 2^{ème} alinéa ci-dessus, à partir de la date limite de règlement, soit le 10 de chaque mois suivant celui au titre duquel les cotisations sont exigibles jusqu'au dernier jour du mois de la publication du présent arrêté ministériel au Journal de Monaco.

Le règlement de ces intérêts interviendra avec celui des cotisations rétroactives qui devront être acquittées par la Société

Monégasque d'Electricité et du Gaz (SMEG) le mois suivant la publication du présent arrêté ministériel.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-70 du 4 février 2008 portant nomination des personnes susceptibles d'être chargées de procéder aux investigations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant le traitement d'informations nominatives.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 portant application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la requête présentée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 8 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-644 du 31 décembre 2004 portant nomination des personnes susceptibles d'être chargées de procéder aux investigations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant le traitement d'informations nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une durée de trois ans à l'effet de procéder aux investigations nécessaires au contrôle des informations nominatives :

MM. Jean-Philippe NOAT,

Georges DICK,

Grégory MELAN,

Alexandre NEGRI,

Hervé JAHAN,

Jacques NICOLLE,

Eric REBOUL.

ART. 2.

Le tarif d'intervention horaire visé à l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 est fixé à quatre-vingt quinze (95) euros hors taxe.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le quatre février deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2008-4 du 4 février 2008 nommant un Greffier stagiaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Arrêtons :

Mme Brigitte VOLPATTI est nommée Greffier-stagiaire au greffe général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Cette mesure prend effet à compter du 3 mars 2008.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatre février deux mille huit.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,*
Ph. NARMINO.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2008-483 du 5 février 2008 prononçant la mise à la retraite pour invalidité d'un fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-28 du 10 avril 2002 portant nomination et titularisation d'un Brigadier des surveillants dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Richard LAJOUX est mis à la retraite pour invalidité à compter du 14 mars 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 février 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 février 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco – State – International Status – Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise en location d'un local à usage commercial dans l'immeuble «Les Jacarandas» 11, allée Guillaume Apollinaire.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local à usage commercial de 160 m² environ sis rez-de-chaussée de l'immeuble «Les Jacarandas», bloc B1, 11, allée Guillaume Apollinaire. Ledit local dispose d'une réserve de 54 m² environ située en sous-sol.

Les personnes intéressées par l'attribution de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian et le retourner dûment complété avant le 22 février 2008.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Des visites du local seront organisées sur rendez-vous.

Mise en location d'un local à usage de profession libérale dans l'immeuble «Résidence Herakleia» 2, boulevard du Jardin Exotique.

L'Administration des Domaines fait savoir qu'elle met en location un local d'une surface d'environ 64.00 m², sis au niveau 1 de l'immeuble «Résidence Herakleia» 2, boulevard du Jardin Exotique.

Il est précisé que ce local est exclusivement réservé à l'exercice d'une profession libérale.

Les personnes intéressées devront venir retirer un questionnaire auprès du secrétariat de l'Administration des Domaines.

Ce questionnaire dûment rempli et complété, accompagné des pièces justificatives demandées devra impérativement être retourné auprès de l'Administration des Domaines – 24, rue du Gabian – B.P. 719 – MC 98014 Monaco cédex, au plus tard le 22 février 2008.

Une visite aura lieu le 12 février 2008 de 10 h 00 à 12 h 00 et le 19 février 2008 de 14 h 00 à 16 h 00. Il est précisé que l'entrée dans les lieux se fera par l'entrée sise rue Bosio.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 8, rue Terrazzani, 1^{er} étage, composé de cinq pièces, cuisine, salle de douche, w.c. indépendant, d'une superficie de 81 m².

Loyer : 1.700 euros

Charges mensuelles : 50 euros

Visites : le mercredi 13 février de 11 h 30 à 12 h 30.
le mardi 19 février de 14 h à 15 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : Agence MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline à Monaco tél : 93.30.24.78.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 2008.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 6, boulevard d'Italie, au 3^{ème} étage, composé de trois pièces, d'une superficie de 73 m².

Loyer : 2.350 euros

Charges mensuelles : 50 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : Mme Lucienne PICHON, 6, boulevard d'Italie à Monaco, tél : 93.50.88.39.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 2008.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 10 mars 2008 à la mise en vente des timbres commémoratifs ci-après désignés :

- **1.70 € - CENTENAIRE DE LA CREATION DE LA FORD «T» AUX U.S.A.**
- **2.30 € - 50^e ANNIVERSAIRE DE LA CREATION DE LA NASA**
- **4.00 € - 175^e ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE D'ALFRED NOBEL**

Les timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2008.

DÉPARTEMENT DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Subvention octroyée aux propriétaires souhaitant remplacer une installation thermique fossile par une installation thermique solaire - Détermination des montants et des modalités d'attribution de la subvention.

Le Gouvernement Princier a décidé la mise en œuvre d'une politique de subvention destinée à aider et inciter l'installation de systèmes thermiques solaires.

Il peut dorénavant être attribué une aide de 30% du coût total de toute installation (équipement et pose) visant à remplacer une installation thermique fossile par une installation thermique solaire. Cette aide - plafonnée à 30.000 € - sera accordée, dans son principe, sur dossier et versée après constatation de l'exécution des installations.

Les requérants devront déposer un dossier à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité en tant que demande d'autorisation de travaux.

Ce dossier devra comporter :

- Un descriptif complet de l'installation ;
- Un devis ;
- Un document graphique permettant de juger de l'acceptabilité «esthétique» de l'installation ;
- Une note technique de l'installation indiquant le rendement attendu et comprenant une estimation du différentiel de rejet de CO₂.

Il est précisé que la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pourra refuser l'installation pour des considérations esthétiques et demandera, avant les opérations de récolement que soit produite une attestation d'un bureau de contrôle validant les travaux de mise en œuvre.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

Appel à candidature d'un Volontaire International de Monaco.

Animateur locomotion, sport et formation professionnelle dans un établissement pour enfants déficients visuels à Fianarantsoa (Madagascar).

La Direction de la Coopération Internationale recherche dans le cadre de son programme de Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) un animateur locomotion, sport et formation professionnelle qui intégrera l'équipe éducative pluridisciplinaire du centre EPHATA à Fianarantsoa qui accueille, éduque, scolarise et forme une quarantaine d'enfants et adolescents déficients visuels.

Le programme VIM consiste en l'envoi d'une jeune personne en mission humanitaire longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré et encadré ;
- apporter une plus value aux partenaires et aux programmes de développement de Monaco dans les pays du Sud.

La mission consiste notamment à :

- assurer les cours de sport et gymnastique pour toutes les classes, de la maternelle au CM2 ;
- mettre en place une équipe de Tor Ball (jeu de ballon pour les déficients visuels) et assurer les entraînements ;
- accompagner les séances d'apprentissage de la locomotion (déplacements avec ou sans la canne blanche) pour toutes les tranches d'âge ;
- accompagner la mise en place d'ateliers pré-professionnels et rechercher des stages pour les jeunes.

CRITERES DE RECRUTEMENT

Les candidats devront répondre aux critères suivants :

- avoir minimum 21 ans et maximum 35 ans ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique ;
- avoir au moins une année d'expérience professionnelle ;
- avoir des compétences en animation sociale auprès d'enfants et adolescents ;

- disposer d'une expérience auprès des handicapés sensoriels ;
- avoir de préférence une expérience de mission dans le pays du Sud ;
- avoir de réelles capacités d'adaptation, le lieu de travail est situé dans une ville de moyenne importance à 8 heures de route de la capitale ;

Le candidat retenu sera recruté pour une durée de deux ans.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.cooperation-monaco.gouv.mc ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sis 9, rue Princesse Marie - Lorraine - 98000 Monaco.

ENVOI DU DOSSIER

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures, Direction de la Coopération Internationale, 9, rue Princesse Marie de Lorraine - MC 98000 Monaco, dans un délai de 10 jours à compter de leur publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie de diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Cour d'Appel).

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Cour d'Appel) pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246-349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au «Journal de Monaco» ;
- être titulaire d'un baccalauréat de secrétariat ;

- être apte à assurer une frappe importante et soutenue ;
- posséder une expérience dans le domaine du secrétariat, notamment pour l'enregistrement du courrier et le classement ;
- avoir une bonne pratique de la saisie sur micro-ordinateur (word, excel, lotus) ;
- avoir une bonne présentation ;
- une connaissance en langue anglaise et/ou italienne, le cas échéant, serait appréciée.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettraient pas de départager les candidates, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

MAIRIE

Elections Nationales - Scrutin du dimanche 3 février 2008.

Nombre de candidats	63
Limite des 5 % pour accéder à la proportionnelle	5 126,30
Quotient électoral	12 815,75
BULLETINS Blancs	80
BULLETINS Nuls	124
Nombre d'inscrits	6 316
Nombre de Votants	4854

Union Pour Monaco

Candidats	Suffrages obtenus	
ALESSANDRI Jessica	2 079	
BATTAGLIA Maryse	2 067	
BERTRAND Gérard	2 247	ELU
BOCCONE-PAGES Brigitte	2 241	ELU
BONNAL Isabelle	2 042	
BORDERO Alexandre	2 319	ELU
BOUHNK-LAVAGNA Sophie	2 237	ELU
CELLARIO Claude	2 167	ELU
CLERISSI Philippe	2 266	ELU
DITTLLOT Michèle	2 313	ELU
FAUTRIER Catherine	2 383	ELU
GARDETTO Jean-Charles S.	2 300	ELU
GUAZZONE Eric	2 120	ELU
LORENZI Pierre	2 261	ELU
MANZONE-SAQUET Nicole	2 133	ELU
MARQUET Bernard	2 184	ELU
MARQUET Roland	2 101	ELU
NOTARI Fabrice	2 327	ELU
POYARD-VATRICAN Anne	2 256	ELU
ROBILLON Jean-François	2 403	ELU
ROSE Guillaume	2 221	ELU
SPILOTIS-SAQUET Christophe	2 279	ELU
SVARA Pierre	2 303	ELU
VALERI Stéphane	2 274	ELU
TOTAL LISTE	53 523	

Rassemblement et Enjeux pour Monaco

Candidats	Suffrages obtenus	
BARIA Guy	1 709	
BERTI Christian	1 658	
BLANCHY Jean-Baptiste	1 764	
BOISSON Rainier	1 757	
BURINI Marc	1 798	ELU
CROVETTO Bertrand	1 760	
DICK Georges	1 673	
ELENA Martine	1 689	
FICINI Alain	1 722	
FRESKO-ROLFO Béatrice	1 684	

Candidats	Suffrages obtenus	
GRIMAUD-PALMERO Patricia	1 689	
KERN-DE MILLO TERRAZZANI Elodie	1 749	
LIBERATORE-VITTORIOSO Anne	1 720	
MAGNAN Guy	1 733	
MULLOT Richard	1 790	
NOGHES-MENIO Cristina	1 641	
NOUVION Laurent	1 793	ELU
POYET Thierry	1 751	
PRAT Bernard	1 720	
ROSTICHER Claude	1 753	
STEINER Christophe	1 838	ELU
TCHOBANIAN Joël	1 719	
VACCAREZZA Claude	1 702	
DE VEIGY-BROUSSE Géraldine	1 700	
TOTAL LISTE	41 512	

Monaco Ensemble

Candidats	Suffrages obtenus	
AGLIARDI Claudine	378	
BOERI Daniel	483	
BOISSON Claude	654	
DICK Pierre	398	
FERREYROLLES Franck	429	
FERREYROLLES Guy-Philippe	398	
GENINAZZA-BACHÉ Martine	396	
GIORDANO René	568	
LE JOLIFF Audrey	437	
L'HERBON DE LUSSATS Jean	395	
LICARI Jean-Pierre	679	
MARESCHI Gabrielle	392	
NIGIONI Jean-Luc	583	
RIT Jacques	830	
WOOLLEY Patrice	471	
TOTAL LISTE	7 491	

Avis d'un appel public à la concurrence (appel d'offres ouvert) portant sur la réalisation et la fourniture de cartes d'identité monégasques électroniques.

La Mairie de Monaco fait connaître que le délai de réception des offres relatives à la réalisation et la fourniture de cartes d'identité monégasques électroniques est prolongé jusqu'au vendredi 22 février 2008.

Les plis contenant les offres devront être adressés au Service Bureautique-Informatique, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement en lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de Monaco contre récépissé, sous double enveloppe cachetée avec mention «Confidentiel – Appel d'offres ouvert portant sur la réalisation et la fourniture de cartes d'identité monégasques électroniques».

Avis de vacance d'emploi n° 2008-007 d'un poste de Commis de cuisine à la crèche des Eucalyptus au Service d'Actions Sociales et Loisirs.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Commis de cuisine à la crèche des Eucalyptus est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. Hôtellerie ;
- justifier de solides connaissances en matière d'hygiène en restauration (méthode HACCP) ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans un établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Théâtre des Variétés

le 19 février, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma – Projection cinématographique organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 20 février, à 12 h 30,

«Les Midis Musicaux», concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec Zhang Zhang et Thierry Bautz, premiers violons, François Méreaux, alto et Thierry Amadi, violoncelle.
Au programme : Ravel et Dutilleux.

Association des Jeunes Monégasques

le 12 février, à partir de 19 h,

Conférence sur les thèmes du changement climatique et des énergies renouvelables.

Auditorium Rainier III

le 10 février, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Heinrich Schiff avec Malin Hartelius, soprano. Au programme : Mendelssohn, Mozart et Mahler.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 16 février, tous les jours de 15 h 00 à 20 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

«L'Hymne à la Beauté» de Galeazzo von Mörl, Peintre et Portraitiste de grand talent.

du 20 février au 3 mars, tous les jours de 15 h 00 à 20 h 00, sauf dimanche et jours fériés,

Exposition «Les Anges entre Terre et Ciel» par l'Artiste – Peintre Italienne «Anna CORSINI».

Association des Jeunes Monégasques
jusqu'au 23 février,
Exposition d'Iris ONDA, «Corps à chair ou chers accords ?»

Congrès

Hôtel Hermitage
jusqu'au 10 février,
NEXIA.

Meridien Beach Plaza
du 12 au 14 février,
Volkswagen.
jusqu'au 9 février,
Groupe Pharmaceutique Américain Miller Tanner.
du 8 au 10 février,
Total.

Grimaldi Forum
du 15 au 18 février,
Incentive Award Program – NCR/TERADATA.

Sport

Stade Louis II
le 9 février, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Lille.
le 16 février, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 :
Monaco-Bordeaux.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 5 novembre 2007, enregistré, le nommé :

- LALEG Hanafi, né le 4 mai 1955 à AZZFOUN (Algérie) de nationalité algérienne, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 mars 2008 à 9 heures, sous la prévention d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Délit prévu et réprimé par l'article 5 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Président du Tribunal, a, conformément à l'article 519 alinéa 3 du Code de commerce, taxé l'indemnité annuelle due à M. Jean-Paul SAMBA, commissaire à l'exécution du concordat de la société anonyme monégasque TRASOMAR au titre de la cinquième et dernière échéance.

Monaco, le 5 février 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

«ETABLISSEMENTS

Jean-Louis MIDAN»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, du 12 octobre 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque «ETABLISSEMENTS Jean-Louis MIDAN», au capital de 150.960 euros, dont le siège est à Monaco, 6, Impasse de la Fontaine, ont

décidé d'étendre l'objet social et en conséquence de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 2 :

«La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- L'achat et la vente de véhicules neufs et d'occasion exclusivement à destination des professionnels,

- Agent RENAULT et les prestations de services s'y rattachant.

- La location, courte durée, de vingt cinq véhicules sans chauffeur.

- La location longue durée de vingt cinq véhicules sans chauffeur.

- La création d'un réseau de franchise lié à l'activité de location de véhicules.

- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement».

II - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2008-39, du 25 janvier 2008, publié au Journal de Monaco, du 1^{er} février 2008.

III - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisés, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 1^{er} février 2008.

IV - Une expédition de l'acte susvisé a été déposée, ce jour, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco

Monaco le 8 février 2008.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins – Monaco

**SCS «TODESCO Umberto & Cie»
L'ART VENITIEN**

**REDUCTION DU CAPITAL –
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2007, les associés de la S.C.S. dont la raison sociale est «TODESCO Umberto & Cie» et la dénomination commerciale «L'ART VENITIEN», dont le siège est à Monaco, 17, avenue des Spélugues, ont décidé de réduire le capital social de 4.000 euros, pour le ramener de 152.000 euros à 148.000 euros et de modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

Le capital social se trouve fixé à la somme de 148.000 euros divisé en 1.480 parts de 100 euros chacune de valeur nominale et attribuées aux associés, savoir :

à Monsieur TODESCO,
gérant commandité, demeurant à MONTE-
CARLO, 39, avenue Princesse Grace,
à concurrence de..... 755 parts,

et à l'associé commanditaire
à concurrence de..... 725 parts

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée précitée sera déposé, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 février 2008.

Monaco, le 8 février 2008.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 octobre 2007 réitéré le 23 janvier 2008, la Société en Commandite Simple dénommée «S.C.S. RINO TRUNGADI ET CIE» ayant siège social à MONACO, 37, boulevard du Jardin Exotique a cédé à la Société Anonyme Monégasque dénommée «S.A.M. COSTA», ayant siège à MONACO, 7, rue de l'Industrie, le droit au bail des locaux sis à MONACO, «Palais du Midi», 37, boulevard du Jardin Exotique, consistant en un magasin portant le numéro 3 contigu à la porte d'entrée comprenant: un magasin, une très petite pièce formant arrière magasin et un W-C et une cave portant le numéro 19.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire susnommé dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
«SCS AMEIL et Cie»**

**AUGMENTATION DE CAPITAL &
TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 décembre 2007 modifié et réitéré par acte du même notaire le 30 janvier 2008 :

Les associés de la Société en Commandite Simple dénommée «SCS AMEIL et Cie» ont convenu de procéder à :

1. une augmentation du capital social de la somme de 7.500,00 € à celle de 15.000,00 € divisé en 200 parts sociales de 75,00 € chacune de valeur nominale attribuées, savoir :

- 160 parts à Monsieur Jacky AMEIL,
- 20 parts à un associé commanditaire,
- 10 parts à un associé commanditaire,
- 10 parts à un nouvel associé commanditaire.

Monsieur Jacky AMEIL demeurera gérant de la société.

2. Et à la transformation de la Société en Commandite Simple dénommée «SCS AMEIL et Cie» en Société à Responsabilité Limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : «SARL C'NET»
- Objet : «l'exploitation d'une entreprise de nettoyage (magasins, appartements etc...) la vente de tous produits et matériels de nettoyage».

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

- Durée : 99 années à compter du 12 février 2007
- Siège : Monaco, 10, rue des Roses.
- Capital : 15.000,00 € divisé en 200 parts de 75,00 €.
- Gérant : Monsieur Jacky AMEIL, a été nommé premier gérant de la société sans limitation de durée.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 février 2008.

Monaco, le 8 février 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 novembre 2007, M. Auguste AMALBERTI, domicilié 2 bis, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée de 4 années à compter du 1^{er} janvier 2008, à M. Christophe JACQUIN et Madame Julie FOLQUES, son épouse, domiciliés ensemble 88, route du Val de Gorbio, à Menton (Alpes-Maritimes), un fonds de commerce de vente de cartes postales illustrées, articles de fumeurs et souvenirs, vente de pellicules photographiques et cinématographiques, cassettes vidéo, diapositives, piles, cartes postales, papeterie de détail, gadgets, (annexe concession tabacs), vente au détail de petite confiserie préemballée, sis numéro 4, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 décembre 2007, Mme Armande BISTOLFI, domiciliée «Château Périgord 2», Lacets Saint Léon à Monte-Carlo, épouse de Monsieur René

MARCHETTI, a fait donation entre vifs, à M. Eric MARCHETTI, domicilié 5, descente du Larvotto à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de «vases, statuettes, bijouterie, antiquités, objets artistiques, ameublement et décoration» sis et exploité numéro 41, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sous le nom de «GALERIE 41».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 février 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«SOCIETE MONEGASQUE DE COURTAGE» (Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque «SOCIETE MONEGASQUE DE COURTAGE» ayant son siège 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 17 (année sociale) des statuts qui devient :

«ARTICLE 17»

«L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception le prochain exercice sera de dix huit mois et s'étendra sur la période du premier juillet deux mille sept au trente-et-un décembre deux mille huit.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 janvier 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 25 janvier 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 février 2008.

Monaco, le 8 février 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«S.A.R.L. NUTRITIONPHARMA
MONACO»

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
 Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 23 novembre 2007, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. NUTRITIONPHARMA MONACO», au capital de 210.000 EUROS, ayant son siège 1, rue du Ténao, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (objet) des statuts de la manière suivante :

«ARTICLE 2 (nouveau)

Objet

«La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros et demi-gros, le courtage de matériels et appareils médicaux, produits mono-usage et prothèses, boissons diététiques et compléments alimentaires ; la commercialisation de produits cosmétiques ; le tout sans stockage sur place.

Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 février 2008.

Monaco, le 8 février 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«BIOTHERM»
 (Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
 I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 16 mai 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «BIOTHERM», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, de modifier l'article 13 (Conseil d'Administration) des statuts qui devient :

«ARTICLE 13

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le

Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 15 novembre 2007.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 4 février 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 février 2008.

Monaco, le 8 février 2008.

Signé : H. REY.

Maître Jean-Louis BARROIS
95, rue de l'Hôpital militaire - Lille

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Acte du 31 janvier 2008, Monsieur Robert Gérard SEYNAVE, retraité, et Madame Yvette Marcelle CARREIN, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à Monaco (98000), 39, avenue des Papalins, mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître ROUSSEL notaire à LINSELLES, le 20 janvier 1953, préalable à leur union célébrée à la mairie de WERVICQ (BELGIQUE), le 20 janvier 1953

Ont modifié la liquidation de leur régime matrimonial par l'insertion d'une clause d'attribution intégrale de la communauté en cas de dissolution du régime par le décès de l'un d'entre eux.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice à Maître Jean-Louis BARROIS, 95, rue de l'Hôpital militaire 59000 Lille.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au Tribunal de Grande Instance.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé du 19 septembre 2007 et enregistré à Monaco le 21 novembre 2007, Mme Emilienne GENIN, demeurant à Monaco 45, rue Grimaldi, à renouvelé le contrat de gérance libre consenti à M. MILIZIANO Libertino, demeurant à Monaco 31, rue Basse, pour une durée d'une année, du fonds de commerce comprenant l'activité de peinture, électricité, maçonnerie, menuiserie, nettoyage, plomberie, atelier de réparation électromécanique, achat/vente de machines d'occasion, installa-

tion, réparation, vente de climatiseur, exploité dans les locaux sis à Monaco - 1, rue des Roses, sous l'enseigne commerciale de «E.G.D.»

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 8 février 2008.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Par acte sous seings privés en date du 19 décembre 2007, enregistré le 21 décembre 2007, la S.A.M. GELCO FOOD, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 90 S 02605, sous la signature d'un administrateur habilité, a cédé à Monsieur Gino CESANO, exploitant sous l'enseigne LA MAISON DES PATES, inscrit au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 84 P 04460, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, ainsi que la cave au sous-sol et un petit bureau au 1^{er} étage sis 10, rue des Açores à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de M. Jean BILLON, Conseil Juridique, 5, rue Louis Notari, Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 2008.

S.A.R.L. «MULLYGRAPH»

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 14 décembre 2007, enregistré à Monaco le 23 janvier

2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «MULLYGRAPH».

Madame Christine LOISEL, commerçante, domiciliée 2, avenue des Papalins, à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de fabrication et la vente de timbres en caoutchouc ; de commerce de papeterie, de matériel de bureau et d'appareils multicoPIE ; travaux de petite imprimerie ; gravure laser, cadeaux d'entreprise, articles publicitaires et signalisation ; la fabrication d'inclusion en verre acrylique (fabrication faite au 21 boulevard Rainier III à Monaco), exploité sous l'enseigne «MULLYGRAPH», 13, avenue des Castelans, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 13, avenue des Castelans à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 2008.

DALBERGUE & CIE

«Lettres de Pierres»

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 8 octobre 2007, dûment enregistré, Mlle Paméla DALBERGUE demeurant à Monaco, 11, boulevard du Ténao, en qualité d'associé commandité,

Et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco :

- la réalisation de tous travaux de gravure et sculpture pour la restauration d'œuvres d'arts, la publicité, la décoration, et l'art funéraire.

- La création et la production de dessins, gravures et sculptures sur tous supports.

- La vente de matières premières transformées se rapportant à l'industrie de l'art funéraire et accessoirement, à l'industrie du bâtiment, et plus spécifiquement de pierres, marbres, granits, d'articles et accessoires tels qu'objets décoratifs, artistiques, publicitaires, funéraires etc...

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

La raison sociale est «S.C.S. Dalbergue et Cie» et dénomination commerciale «Lettres de Pierres».

Le siège social est fixé à Monaco, Villa Joséphine, 11, boulevard du Ténao.

La durée de la société est de 50 années à compter de l'autorisation délivrée par Monsieur le Ministre d'Etat.

Le capital social, est fixé à 5.000 euros, est divisé en 10 parts d'intérêt de 500 euros chacune de valeur nominale appartenant :

- à concurrence de 7 parts, numérotées de 1 à 7, à Mlle Paméla DALBERGUE,

- à concurrence de 3 parts, numérotées de 8 à 10, à l'associé commanditaire.

La société est gérée et administrée par Mlle Paméla DALBERGUE.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 31 janvier 2008.

Monaco, le 8 février 2008.

S.A.R.L. «C&P»

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 27 novembre 2007, enregistré à Monaco les 4 décembre 2007 et 30 janvier 2008, folio/bordereau 71 R, Case 5, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «C&P», au capital de 15.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 27, avenue de la Costa, Park Palace, Galerie Commerciale Les Allées Lumières,

ayant pour objet : - d'une part, l'exploitation d'un magasin pour la vente de prêt à porter, fourrures, de vêtements de peaux et plus généralement tous vêtements, articles et accessoires revêtus de la Griffes «Carlo Ramello»,

- à titre accessoire, import, export, vente en gros, commission, courtage de peaux et fourrures et de tous accessoires s'y rapportant dans le respect des règlements locaux et internationaux en vigueur,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Monsieur Carlo PESCE, demeurant 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 1^{er} février 2008.

Monaco, le 8 février 2008.

S.A.R.L. MONOBUOY

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 23 octobre 2007, enregistré à Monaco le 25 octobre 2007, F^o/Bd 119 R case 4, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée MONOBUOY, au capital de 15 000,00 euro, ayant son siège social au 20, boulevard Rainier III à Monaco, et comme objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : ingénierie, conception et fourniture de composants pour projets de haute technologie destinés aux industries maritimes, pétrolières et du transport ; recherche dans le domaine de l'énergie «verte» ; fourniture de services de formation et de consultants dans ces domaines ; exploitation de navires et de champs pétroliers, et généralement, toutes les opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années ; elle est gérée et administrée par Monsieur David COLLARD, demeurant à Monaco - 2, rue Honoré Labande, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 février 2008.

Monaco, le 8 février 2008.

S.C.S. RISSO & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 20.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monte-Carlo

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant acte sous seing privé en date du 17 janvier 2008, il a été procédé à la transformation de la Société

en Commandite Simple «S.C.S. RISSO & CIE» en Société à Responsabilité Limitée «CARITOURS».

Aucun autre changement n'est intervenu.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 février 2008.

Monaco, le 8 février 2008.

S.C.S. François COURTIN & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 60.979,60 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

CESSIONS DE PARTS & MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé du 26 juillet 2007 :

- Monsieur François COURTIN a cédé 160 parts à M. Arthur DA SILVA BARBOSA, et 40 parts sociales et à un nouvel associé commanditaire ;

- Un associé commanditaire a cédé 200 parts sociales à M. Arthur DA SILVA BARBOSA.

Les caractéristiques de la société ayant été modifiées sont les suivantes :

Dénomination sociale : «S.C.S. DA SILVA BARBOSA & Cie»

Gérant : M. Arthur DA SILVA BARBOSA, demeurant à Monaco, 7, avenue Saint Roman.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 février 2008.

Monaco, le 8 février 2008.

S.C.S. BURLANDO ET CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 76.224,51 €

Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 2008, la S.C.S. Burlando et Cie sis 9, avenue des Papalins - Monaco a transféré son siège social au Patio Palace 41, avenue Hector Otto - Monaco.

Un exemplaire du procès verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 janvier 2008.

Monaco, le 8 février 2008.

S.A.M. MEDIADDEM

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 €

Siège social : Le Continental – Place des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, en l'étude de Maître Henry Rey, Notaire à Monaco – 2, rue Colonel Bellando de Castro - le 25 février 2008 à 11 heures, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de l'augmentation de capital de 150 000,00 € à 801 000,00 € ;
- Modification de l'article 5 des statuts ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES**VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 janvier 2008
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.334,61 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.536,38 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	381,85 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.227,93 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	268,79 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.819,21 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.612,81 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.040,06 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.670,58 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.036,44 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.068,94 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.832,86 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.031,64 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.075,24 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.323,68 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.248,22 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.259,55 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	895,35 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 janvier 2008
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.696,26 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.725,47 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.300,35 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.660,11 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.196,47 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.129,61 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.171,32 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.568,87 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.212,00 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.062,62 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.198,06 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.565,17 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	392,12 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	577,21 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.031,84 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.113,66 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.219,43 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.208,26 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.705,33 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.424,44 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.066,76 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.024,31 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.401,08 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	988,71 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	995,96 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 février 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.656,86 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	469,11 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 novembre 2007
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.337,02 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809